

# Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (Affichage politique) (11025)

A 5 05

du 25 janvier 2013

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

## **Art. 30**      **Emplacements d'affichage en votation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les communes mettent gratuitement à la disposition des partis politiques,  
autres associations ou groupements ayant déposé une prise de position des  
emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du 28<sup>e</sup> jour  
précédant le dernier jour du scrutin.

<sup>2</sup> Le territoire cantonal comprend au moins 3 000 emplacements d'affichage.  
Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le format et le nombre  
minimal d'emplacements pour chaque commune.

<sup>3</sup> L'autorité compétente en matière de droits politiques (ci-après : l'autorité  
compétente) peut fixer les emplacements d'affichage, après consultation de la  
commune.

<sup>4</sup> Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre suivant :

- a) les affiches des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les  
votations fédérales et cantonales) et au Conseil municipal pour les  
votations communales, dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs  
dans chacun de ces conseils. Lorsque 2 partis ont le même nombre de  
sièges, l'ordre alphabétique s'applique;
- b) les affiches des comités d'initiative et référendaire;
- c) le solde de ces emplacements disponibles est réparti entre les autres  
partis politiques, associations ou groupements, chacun ne pouvant  
disposer que d'une seule affiche par emplacement.

<sup>5</sup> La demande de pouvoir disposer de panneaux officiels doit être faite par écrit simultanément avec le dépôt de prises de position. Il n'y a pas de droit à l'affichage à un emplacement déterminé.

<sup>6</sup> L'autorité compétente fixe les modalités de dépôt des affiches.

<sup>7</sup> L'autorité compétente peut mandater un tiers pour procéder à la répartition, au collage et à l'entretien de l'affichage. Elle prend en charge les frais y relatifs.

### **Art. 30A Emplacements d'affichage en élection (nouveau)**

<sup>1</sup> Les communes mettent gratuitement à la disposition de chaque parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste de candidats, un nombre égal d'emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du :

- a) 28<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin pour les élections des Chambres fédérales, du Grand Conseil et des Conseils municipaux;
- b) 14<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin pour les autres élections cantonales et communales.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le format et le nombre minimal d'emplacements pour chaque commune.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut fixer les emplacements d'affichage, après consultation de la commune.

<sup>4</sup> La demande de pouvoir disposer de panneaux officiels doit être faite par écrit simultanément avec le dépôt de listes de candidats. Il n'y a pas de droit à l'affichage à un emplacement déterminé.

<sup>5</sup> L'autorité compétente fixe les modalités de dépôt des affiches.

<sup>6</sup> L'autorité compétente peut mandater un tiers pour procéder à la répartition, au collage et à l'entretien de l'affichage. Elle prend en charge les frais y relatifs.

### **Art. 30B Affichage en cas de proximité entre votation et élection (nouveau)**

Lorsque les périodes d'affichage pour une votation et une élection sont, au moins partiellement, simultanées, l'autorité compétente peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A en matière de nombres, d'emplacements et de durée d'affichage.

### **Art. 2 Modification à une autre loi**

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 2, lettre g (nouvelle)**

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à la présente loi :

- g) l'affichage politique gratuit soumis à la législation sur l'exercice des droits politiques.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.